

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 199 / 2025

ARRETE DU MAIRE

Objet : Conditions d'utilisation et aux règles de vie collective du gymnase municipal

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code du sport,

Vu le règlement intérieur du gymnase municipal,

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation du gymnase communal rénové et agrandi en 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la bonne gestion et le respect des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, l'utilisation et la gestion du gymnase municipal de Saint-Rémy.

Il s'applique à tous les usagers : associations sportives, établissements scolaires, arbitres, encadrants, visiteurs et prestataires, dans le respect du règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le règlement du gymnase annexé prend effet le 3 octobre 2025,

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- AM. Le Trésorier Municipal, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône.

Fait à SAINT REMY, le 3 octobre 2025,

Florence PLISSONNIER

Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 199/25

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants ; Vu le Code du sport, notamment les articles L312-2, R 312-2 et R 313-3 ; Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 164-1 et suivants, ainsi que l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité dans les ERP ; Vu le règlement applicable aux ERP sportifs couverts de type X et L ; Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ; Vu l'arrêté préfectoral n°1-2640-2-47 du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ; Vu l'arrêté municipal considérant que la ville de Saint-Rémy, propriétaire du gymnase, met à disposition des clubs et établissements scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport, considérant qu'il convient de préciser que seuls les associations et établissements scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent accéder au gymnase dans les tranches horaires qui leur ont été allouées, ou qui leur ont été accordées exceptionnellement en cours de saison par la municipalité. Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite, le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et sécurité.

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et les règles de vie collective du gymnase, rénové et agrandi en 2025. Il s'applique à tous les usagers : associations sportives, établissements scolaires, arbitres, encadrants, visiteurs, prestataires...

ARTICLE 1 – PROPRIÉTÉ ET OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le gymnase, ses locaux et équipements associés sont la propriété exclusive de la commune de Saint-Rémy. La commune se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt communal, de modifier la destination des locaux ou de reprendre possession temporairement des espaces, après information préalable des associations et des utilisateurs concernés.

En cas de modification de l'affectation, la commune s'efforcera de proposer une solution de relocation, sans qu'aucune demande d'indemnisation de cotisation ne puisse lui être opposée.

ARTICLE 2 – AFFECTATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements doivent être utilisés conformément à leur affectation : aucune utilisation à titre privé ou cession à des tiers n'est autorisée sans accord écrit de la mairie. Un contrôle du respect de l'affectation pourra être effectué à tout moment par la mairie. L'accès aux locaux techniques (chaufferie, etc.) est strictement réservé aux services municipaux.

Toute structure utilisatrice du gymnase doit obligatoirement signer le présent règlement intérieur, condition préalable à toute utilisation des lieux. Une convention de mise à disposition pourra également être établie en complément.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES ESPACES – HORS SALLES D'ÉVOLUTION

Rangements : Chaque association dispose d'un espace identifié, non accessible aux autres. La présence de réfrigérateur est interdite dans tous les espaces de rangement, à l'exception de ceux présents dans la salle de convivialité. Tout stockage de nourriture ou boisson est interdit dans les espaces de rangement. Si des manquements sont constatés, le matériel stocké non conforme sera évacué par les services municipaux.

Vestiaires : 4 vestiaires joueurs PMR, 4 blocs sanitaires avec douches dont 2 PMR et 2 vestiaires arbitres dont 1 PMR.

Salle de convivialité : Usage réglementé par l'article 4.1. Local de rangement attenant pour stockage du mobilier.

Entrée et sanitaires spectateurs : Utilisation uniquement en cas de manifestation avec public.

Vestiaires arbitres : Utilisation strictement réservée aux arbitres lors de matchs officiels.

ARTICLE 4 – PLANNING D'OCCUPATION ET ACCES

Chaque année scolaire, la mairie statue sur le planning d'occupation en concertation avec les utilisateurs. Le respect strict des horaires est exigé. Toute utilisation en dehors des créneaux définis doit faire l'objet d'une demande préalable qui résulte de la signature d'un avenant à la convention d'occupation. Chaque créneau d'occupation doit être supervisé par un responsable désigné, qui doit être présent pendant toute la durée de la présence des utilisateurs.

L'accès aux installations se fait selon les modalités fixées par la mairie (badges, clés). Il est interdit de reproduire ou faire reproduire des clés et badges. En cas de perte, la structure utilisatrice sera tenue de rembourser les frais liés à leur remplacement. Le détail des clés détenues par les structures est indiqué dans les conventions de mise à disposition. Les utilisateurs doivent s'assurer de la fermeture des locaux après leur activité et veiller à ce qu'il ne reste plus d'usagers.

Pendant l'utilisation, l'accès aux autres salles du gymnase est strictement interdit. Il est également interdit d'introduire ou de consommer de la nourriture et des boissons dans l'ensemble des salles d'évolution. En cas d'abus constatés, des sanctions seront prises.

Si la salle de convivialité ou les vestiaires sont retrouvés à plusieurs reprises dans un état de non-respect des règles d'hygiène et de propreté, ils pourront être fermés à l'ensemble des utilisateurs, sans distinction.

Les mineurs ne peuvent pas accéder au gymnase sans la présence d'un adulte responsable.

ARTICLE 4.1 – SALLE DE CONVIVIALITÉ

L'utilisation de la salle de convivialité se fait exclusivement sur réservation le week-end. Toute demande doit être adressée à l'agent en charge des associations (associations@saint-remy71.fr) au moins 15 jours avant l'événement, qui confirmera ou non la bonne prise en compte de la réservation. En semaine, la salle peut être utilisée librement en usage partagé par les différents clubs.

La réservation de cette salle implique automatiquement celle du local de rangement du mobilier. Les associations souhaitant utiliser ce mobilier doivent procéder à son installation dans la salle de convivialité et veiller à le replacer dans le local de rangement, en bon état et nettoyé. Toute constatation de disparition, dégradation ou dysfonctionnement de ce mobilier devra être signalée à l'agent en charge des associations par mail dans les plus brefs délais.

Sur demande, et lors de la réservation de la salle de convivialité, les usagers peuvent solliciter un accès à un branchement électrique situé sous l'auvent de l'extension. En cas d'utilisation de cet accès électrique, une vigilance particulière sur les nuisances sonores s'impose afin de respecter la tranquillité des riverains à proximité. L'utilisation d'une friteuse est autorisée uniquement à l'extérieur sous réserve que l'huile usagée soit emportée par les utilisateurs, qui s'engagent à l'évacuer en déchetterie appropriée. Il est strictement interdit de jeter l'huile dans les siphons, les éviers, les toilettes, les grilles avaloirs et les espaces verts aux abords du gymnase.

ARTICLE 4.2 – ABRIS À VELO ET TROTINETTES

L'abri à vélos et trottinettes, situé dans l'extension, est exclusivement réservé aux membres des associations utilisatrices du gymnase ainsi qu'aux enseignants et référents sportifs du collège, pour leur usage personnel. Seuls les détenteurs de bicyclettes et trottinettes y ont accès, le stockage de ces équipements étant interdit à l'intérieur du bâtiment.

L'abri s'ouvre à l'aide d'un code, renouvelé régulièrement et communiqué aux associations et référents sportifs du collège. Ce code reste disponible à tout moment sur simple demande auprès de la mairie, mais ne doit pas être diffusé à l'ensemble des adhérents. Un responsable désigné dans chaque structure est chargé de l'ouverture et de la fermeture de l'abri.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN, MATERIEL ET PROPRETÉ

L'entretien des 3 salles d'évolution et des vestiaires est réalisé par les services municipaux. L'installation d'appareils électroménagers est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment sans autorisation écrite de la mairie.

Nettoyage de la salle de convivialité : la mairie met à disposition du matériel de nettoyage. Les associations sont responsables de l'entretien de la salle de convivialité, y compris des électroménagers et l'évacuation des déchets. En aucun cas, il ne sera possible de solliciter la mairie pour le nettoyage de cette salle.

Le nettoyage des locaux de rangement est à la charge exclusive de la structure utilisatrice.

Le tri des déchets est obligatoire : des conteneurs sont mis à disposition à cet effet. Un point d'apport volontaire est également à disposition des usagers sur le parking du gymnase. Tous les autres déchets qui ne sont pas jetables dans les conteneurs et points d'apports volontaire, doivent impérativement être évacués par les organisateurs et les utilisateurs.

Lors de manifestations, l'organisateur doit mettre en place les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des consignes.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

Le gymnase est accessible aux utilisateurs selon les créneaux horaires indiqués dans leurs conventions spécifiques. Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion et ses abords sont équipés de caméra de vidéoprotection.

Les associations doivent avoir pris connaissance et respecter les consignes de sécurité, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Le gymnase est classé en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de type X et L, de catégorie 4, avec une capacité maximale fixée à 290 personnes, organisateurs compris. Pour tout événement dépassant cette jauge, les organisateurs doivent impérativement réaliser une demande de dérogation en mairie au minimum 5 mois avant l'événement.

Il est interdit de procéder à des travaux, aménagements ou installations (appareils électroménagers, panneaux publicitaires, ...) sans autorisation écrite de la mairie, qui fera l'objet d'une étude dans un délai de 30 jours.

Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence. Il est interdit de les ouvrir hors situation d'urgence.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES VESTIAIRES ET DOUCHES

L'utilisation des vestiaires joueurs doit se faire dans le respect de chacun. La durée d'occupation des vestiaires doit être limitée au temps strictement nécessaire. Les vestiaires doivent être laissés propres après chaque utilisation.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE COMPORTEMENT

Le respect des personnes, des locaux et du matériel est obligatoire en toutes circonstances.

Il est interdit de fumer ou de consommer de l'alcool dans l'ensemble du bâtiment.

Chaque participant aux activités devra se munir d'une paire de chaussures propres et avec semelles non marquantes pour accéder aux différentes salles.

Chaque utilisateur doit ranger son matériel, contrôler les entrées/sorties, veiller à la propreté des locaux et effectuer le tri et l'évacuation de ses déchets (plastique, verre, papier, ordures ménagères).

Conformément aux dispositions en vigueur, le respect du calme et de la tranquillité (y compris aux abords du bâtiment) est obligatoire : toute nuisance sonore excessive est interdite afin de ne pas perturber les autres usagers et les riverains.

ARTICLE 9 – ESPACE SANS TABAC

En application du décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac, il est interdit de fumer dans un périmètre de 10 mètres autour des accès au bâtiment.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités de chaque association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le responsable d'activité doit disposer d'un téléphone portable en état de fonctionnement afin de pouvoir contacter les secours en cas de besoin.

Chaque association doit souscrire une assurance couvrant les risques locatifs, la responsabilité civile et les dommages causés à des tiers. Les justificatifs seront à fournir à la mairie chaque année.

Toute dégradation ou incident doit être signalé immédiatement à la mairie. En cas de dommage par négligence ou malveillance, les utilisateurs concernés devront remettre en état les locaux ou équipements concernés à leurs frais.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET RESILIATION

Le non-respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ou de l'affectation des locaux peut entraîner la suspension ou la résiliation de la mise à disposition par la commune.

La commune peut reprendre les locaux pour nécessité de service, force majeure ou raisons d'ordre public, après information des utilisateurs.

Des visites imprévisibles peuvent être effectuées par la mairie pour vérifier la bonne utilisation des locaux.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par la mairie. Toute modification sera portée à la connaissance des utilisateurs dans les plus brefs délais.

Le règlement s'applique à tous les utilisateurs du gymnase.

Tous les usagers doivent respecter le personnel, le matériel, le bâtiment et ses abords, ainsi que tous les autres usagers.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du gymnase et transmis à chaque responsable d'association ou établissement scolaire.

Fait à Saint-Rémy, le 3 octobre 2025,

Florence PLISSONNIER

Maire



Le fait d'utiliser les équipements municipaux implique impérativement le respect du présent règlement.

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et les services de police sont chargés du respect du présent règlement, établi d'après un arrêté dont une copie a été adressée en sous-préfecture de Chalon-sur-Saône